



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 avril 2017

**DELIBERATION N° 80/ 4/2017 : BOULEVARD URBAIN OUEST - LIAISON RD820 RD959 -
ACQUISITION D'UN TERRAIN A LA SAS MAÏSAGRI DURAN**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 27 avril à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 21 avril 2017.

Présents Titulaires : 36

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 7

Mesdames, Messieurs, Aline CASTILLO à Pierre BONNEFOUS, Jean-Martial DEJEAN à Pierre-Antoine LEVI, Paul GRAND à Michel WEILL, Annie GUILLOT à Jean-Luc BUDOIA, Sophie LARAN à Marie-Claude BERLY, Christian MOULIS à Paulette MULLER-DUPONT, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT.

Absente Excusée : 1

Madame, Christine MOLLIN.

Secrétaire de Séance : Monsieur Pierre BONNEFOUS

Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le programme d'aménagement de la nouvelle voie de contournement ouest de Montauban (Boulevard Urbain Ouest BUO) se décompose en deux sections :

- la section située au nord du Tarn composée des tronçons 1 et 2 se raccorde au nord à l'échangeur de l'autoroute A20/RD820 et au sud à la RD 927 (route de Bordeaux).
- la section située au sud du Tarn composée des tronçons 4 et 5 comprise entre la RD 958 (route de Castelsarrasin) et l'échangeur de Parages avec raccordement à l'autoroute A20.

Le tronçon 3, qui offre un nouveau franchissement du Tarn dénommé « Pont de l'Avenir » entre les RD 927 et RD 958, jugé prioritaire, a été mis en service fin 2008.

Le tronçon 1, qui consiste à établir une liaison, entre le carrefour giratoire de l'échangeur d'Aussonne et la RD 959 (route de Molières), à l'entrée de la ZAC de Bas-Pays, se subdivise en 3 parties, tronçons 1a, 1b, 1c. Les portions entre l'échangeur d'Aussonne et la route de Lamothe sont déjà aménagées et mises en service.

Le tronçon 1 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 6/05/2013, valant mise en compatibilité du PLU de Montauban, d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire uniquement sur le tronçon 1a.

Aujourd'hui, la poursuite de l'aménagement du tronçon 1 pour la partie comprise entre les routes de Lamothe et de Molières nécessite la maîtrise de la totalité des emprises foncières affectées par les travaux de la future voie.

Plusieurs propriétés ont déjà été acquises par le GMCA et un nouvel accord amiable concrétisé par la signature d'une promesse de vente vient d'aboutir pour l'achat d'une emprise de terrain de 1 281 m² à prélever sur la parcelle DK 73 propriété de la SAS Maïsagri Duran moyennant une indemnité globale de 21 724,00 euros se décomposant ainsi :

- indemnité principale : 18 840,00 euros
- indemnité de emploi : 2 884,00 euros
- 20 % de l'indemnité principale dans une tranche de 0 à 5 000,00 euros soit 1000,00 euros
- 15 % de l'indemnité principale dans une tranche de 5000 à 15 000 euros soit 1 500,00 euros
- 10 % de l'indemnité principale au-delà de 15 000 euros soit 384,00 euros.

Il est précisé :

- que Grand Montauban prend à sa charge tous les frais inhérents à cette acquisition notamment frais d'acte et de géomètre,
- que l'embranchement ferré aménagé sur le terrain objet de l'achat n'est plus utilisé par la Société Maïsagri Duran,
- que la présente promesse de cession par la SAS Maïsagri Duran est totalement indépendante du devenir de l'embranchement ferré aménagé par la Ville de Montauban dans les années 1970 qui fait son affaire des contrats en cours entre la collectivité et SNCF Réseau et des conséquences résultant de leur extinction liée à l'acte d'acquisition amiable sous DUP ou à leur résiliation.

Vu l'avis des domaines en date du 4/08/2016,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 20 avril 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- accepter d'acquérir sous DUP l'emprise foncière affectée par les travaux du BUO à prélever sur la propriété de la SAS Maïsagri Duran moyennant une indemnité globale de 21 724,00 euros en sus notamment frais d'acte, de géomètre,
- autoriser Madame la Présidente à signer l'acte authentique correspondant.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'accepter d'acquérir sous DUP l'emprise foncière affectée par les travaux du BUO à prélever sur la propriété de la SAS Maïsagri Duran moyennant une indemnité globale de 21 724,00 euros en sus notamment frais d'acte, de géomètre,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'acte authentique correspondant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

04 MAI 2017

De sa publication le :

04 MAI 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 28 avril 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

